

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 juin 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

**de la Commission communautaire française
modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif
à l'égalité de traitement entre les personnes
dans la formation professionnelle**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Ahmed MOUHSSIN

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle	3
2. Discussion générale	3
3. Votes et discussions des articles.....	4
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	4
5. Approbation du rapport.....	4
6. Texte adopté par la commission.....	5

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi, Mme Caroline Désir, M. Ahmed El Ktibi, M. Hamza Fassi-Fihri, M. Vincent Lurquin, M. Bertin Mampaka Mankamba, Mme Gisèle Mandaila, Mme Isabelle Molenberg, M. Ahmed Mouhssin, M. Arnaud Pinxteren, Mme Jacqueline Rousseaux et Mme Viviane Teitelbaum.

Ont également participé aux travaux : M. Emmanuel De Bock, M. Serge de Patoul, Mme Olivia P'tito (députés) et M. Emir Kir (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 11 juin 2012, le projet de décret de la Commission communautaire française modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle.

M. Ahmed Mouhssin a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle

Le ministre Emir Kir présente le projet de décret dans le but de modifier *le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle*.

La modification qu'il propose a uniquement pour objectif de finaliser la transposition de la directive 2007/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Il est question, en effet, d'une légère modification qui fait suite à l'avis motivé de la Commission européenne du 16 juin 2011 concernant la non-transposition de la directive.

Il ne s'agit donc pas de remettre le décret en cause sur ses autres dispositions qui n'ont d'ailleurs pas posé de problème jusqu'ici.

Dans son avis, la Commission européenne constate effectivement que le décret actuel ne contient aucune disposition relative à la protection contre les rétorsions et, de manière générale, que l'article 11 de la directive précitée n'a pas été correctement transposé.

Le présent projet de décret a donc pour but de se conformer à une exigence de la directive et, par conséquent, d'insérer un nouvel article dans le décret du 22 mars 2007 afin d'organiser la protection contre les représailles envers une personne qui a introduit une plainte en raison d'une prétendue discrimination.

Le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement prévoit déjà un tel régime de protection en son article 26. Il est dès lors cohérent

d'offrir les mêmes garanties contre les rétorsions en matière de formation professionnelle. Les dispositifs de protection et de défense des plaignants prévus par le décret du 9 juillet 2010 ont donc été transposés dans le décret par un nouvel article 15/1.

Cette étendue des mécanismes prévus par le décret du 22 mars 2007 s'inscrit dans le renforcement de la lutte contre toute forme de discrimination dans le but d'assurer, en Région de Bruxelles-Capitale, le développement de sociétés démocratiques et tolérantes qui permettent l'accès à la formation professionnelle à tous les individus.

2. Discussion générale

Mme Isabelle Molenberg (FDF) précise que son groupe votera l'adoption du décret puisqu'il vise à renforcer l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle. La nouvelle disposition organisera, en effet, la protection contre les mesures de représailles qui pourraient être prises à la suite d'une plainte pour discrimination. Elle demande toutefois au ministre pourquoi il n'a pas tenu compte des remarques formulées dans l'avis du Conseil d'État.

Cette question est relayée par **Mme Jacqueline Rousseaux (MR)** qui s'inquiète, elle aussi, de la non-prise en compte des remarques du Conseil d'État. À lire, en effet, son avis, l'article 15/1, § 1^{er} et § 4 ne constitue pas une transposition suffisante de la directive européenne. Elle souligne que le Conseil d'État considère que l'article 15/1 doit être remanié afin d'assurer une transposition complète et correcte de l'article 11 de la directive 2007/78/CE. Contrairement au décret, en effet, la directive européenne ne prévoit pas de limitation dans la protection des travailleurs. Par ailleurs, elle souligne que l'article 15/1 ne met pas à suffisance en lumière le lien qu'établit clairement l'article 11 de la directive 2007/78/CE en ce qu'il vise à protéger les travailleurs contre toute mesure préjudiciable qui serait prise par l'employeur à leur encontre. Elle invite le Collège à suivre la recommandation du Conseil d'État et ce, afin de ne pas risquer de devoir le modifier à brève ou moyenne échéance. En conclusion, elle demande au ministre si le décret a été préalablement soumis au service juridique de la Commission européenne.

S'agissant des raisons qui expliquent pourquoi le Gouvernement n'a pas tenu compte de l'avis du Conseil d'État, la réponse de **M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle** est des plus claires. Le raisonnement du Conseil d'État ne peut être suivi et ce, pour deux raisons :

1. Le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation

professionnelle ne traite pas des relations entre travailleurs vis à vis de leur employeur. C'est le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement qui s'applique aux relations de travail notamment au sein des OIP de la Commission communautaire française, en ce compris, Bruxelles Formation.

Le décret du 22 mars 2007 a lui pour but de faire respecter l'égalité de traitement auprès des candidats à la formation ou des stagiaires admis à la formation vis-à-vis des formateurs, c'est-à-dire de toute personne qui s'occupe, à quelque niveau que ce soit, de l'orientation, de la formation, de l'apprentissage, du perfectionnement et du recyclage professionnels, ainsi qu'à tous ceux qui diffusent, en ces domaines, de l'information ou de la publicité.

2. Quant à l'étendue de la protection contre les mesures de rétorsion, l'article 15/1 du décret en projet se calque sur le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Il est cohérent de maintenir le même niveau de protection entre les décrets de la Commission communautaire française. Cette protection, déjà plus large que celles offertes par les autres entités, pourra, le cas échéant, être encore étendue via l'habilitation donnée au Collège par le paragraphe 4.

En conclusion, le ministre estime qu'il y a eu confusion dans le chef du Conseil d'État.

3. Votes et discussions des articles

Titre du projet de décret

À la demande de **M. Vincent Lurquin, président**, la correction technique visant à modifier le titre du projet de décret est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents. Le terme de phrase « Commission communautaire française » est déplacé après la date de première adoption. Le titre se lira désormais comme suit : « Projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 de la Commission communautaire française relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle ».

Article premier

L'article premier est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

L'article premier est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) se demande s'il ne faudrait remplacer, à l'alinéa 4 du 4ème paragraphe de l'article 3, le terme « défendeur » par « défenseur ».

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle, précise que le terme juridique adéquat est bien celui de « défendeur » et non de « défenseur ».

L'article 3 est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) justifie son abstention par sa perplexité quant à la possible confusion du Conseil d'État entre les deux décrets de la Commission communautaire française.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) réitère sa perplexité.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

6. Texte adopté par la commission

**Projet de décret modifiant
le décret du 22 mars 2007 de
la Commission communautaire française
relatif à l'égalité de traitement
entre les personnes dans
la formation professionnelle**

Pour ce qui concerne les articles du projet de décret, il y a lieu de se référer au document parlementaire 60 (2011-2012) n° 1.

Le Rapporteur,

Ahmed MOUHSSIN

Le Président,

Vincent LURQUIN

